

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire- société PRINTERRE EA (site de Mézières-en-Drouais)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-3, L. 511-1 ;

VU le code santé publique et notamment article L. 1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 234-4 ;

VU l'information faite par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours le 1^{er} août 2023 de la survenue de l'incendie le même jour sur le site de Mézières-en-Drouais (rue des Mairies) exploité par la société PRINTERRE EA ;

VU la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 1^{er} août 2023 afin de statuer sur le statut de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la fiche de visite établie par l'inspection des installations classées le 1^{er} août 2023 et transmise à l'exploitant le 2 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du témoignage de l'exploitant, les locaux de la société PRINTERRE EA sur le site de Mézières-en-Drouais contenaient des toners, des cartouches d'imprimantes, de l'encre, des cartons dans un bâtiment de plus de 4 000 m² avec charpente métallique et toiture fibrociment ;

CONSIDÉRANT que l'inspection pré-citée n'a pas mis en évidence que l'établissement relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a généré des envols de particules à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques constructives du bâtiment, et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDÉRANT l'environnement urbanisé du secteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser le site suite à l'incendie (présence d'un mur mitoyen menaçant effondrement notamment) ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie des locaux de la société PRINTERRE EA, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du témoignage de l'exploitant, les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site (vide sanitaire) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 1^{er} août 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société PRINTERRE EA dont le siège est situé 1 IMPASSE DES FORTS à CHERISY (28500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées Rue des Mairies sur la commune de MEZIERES-EN-DROUAIS.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
 - air : des prélèvements de l'air ambiant sont réalisés ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans le vide sanitaire avant élimination selon une filière de déchets appropriée ;
 - autres matrices : des prélèvements de végétaux, d'eaux superficielles, etc., sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises au Préfet.

Article 3 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet au Préfet un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées. En particulier, des mesures de la concentration en amiante dans l'air sont à réaliser en limite de site et dans la zone d'effet de l'incendie ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) un plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
Il est possible de prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux en privilégiant quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage, établissements à proximité tels que GAEC, fromagerie...) puis dans un second temps, d'élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux.
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils concernent a minima : amiante, composés susceptibles d'être émis au regard des produits stockés .

III – Les résultats d’analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d’interprétation de l’état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d’identifier une éventuelle contamination de l’environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l’état naturel de l’environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l’air extérieur sont les références pour l’appréciation des risques et la gestion. En l’absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l’absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l’environnement, si l’information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d’échantillonnage) ; - fond géochimique naturel local.
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d’eau potable ; - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l’eau).
Denrées alimentaires	- destinées à l’homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ; - destinées à l’alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
Air	valeurs réglementaires dans l’air ambiant extérieur.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l’exploitant propose au Préfet des mesures de gestion dont l’objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Article 4 : Gestion des eaux d’extinction

Les eaux d’extinction doivent faire l’objet d’analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l’article 3-I a), b) et c).

L’exploitant fournit un examen de l’acceptabilité du rejet de ces eaux d’extinction vers une filière déchets appropriée.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L’exploitant transmet au Préfet, un programme d’évacuation des déchets présents sur le site et issus de l’incendie dans des filières autorisées (certificat d’acceptation préalable).

L’exploitant procède à l’évacuation et à l’élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l’incendie.

En particulier, l’exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l’amiante.

Article 6 : Échéances

L’exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3-I) : 8 jours ;
- article 3-II) : 3 semaines ;
- article 3-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 3-IV) : 2 mois ;
- article 4) : 15 jours ;

- article 5) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 3 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 7 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des formalités de publicité mentionnées au I de l'article 5 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Eure-et-loir ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

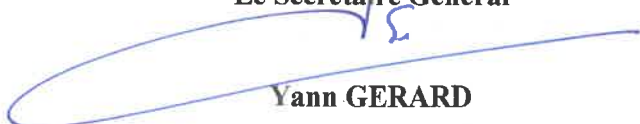
Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mézières-en-Drouais ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Chartres, le 02/08/2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD